

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeDéposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur**28 AVR. 2026****Greffe**N° d'entreprise : **0401 401 539**

Nom

(en entier) : **LA JOIE DU FOYER**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Chaussée de Perwez 156 à 5002 Namur****Objet de l'acte : Projet de fusion par absorption**

Conformément aux articles 12:2 et 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations, les organes d'administration de la SRL AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LA JOIE DU FOYER », société absorbante (ci-après SRL AGRÉÉE PAR LA S.W.L. « LA JOIE DU FOYER » ou « LA JOIE DU FOYER » ou « la société absorbante ») et de la SC AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LE FOYER NAMUROIS », société à absorber (ci-après SC AGRÉÉE PAR LA S.W.L. « LE FOYER NAMUROIS » ou « LE FOYER NAMUROIS » ou « la société absorbée ») ont établi de commun accord le présent projet relatif à la réalisation d'une opération de fusion par absorption en vertu de l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations (ci-après désignée comme la « fusion »).

i – DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION DE fusion

Les sociétés concernées envisagent de réaliser une fusion par absorption de la SC AGRÉÉE PAR LA S.W.L. LE FOYER NAMUROIS par voie de dissolution sans liquidation et de transfert de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, conformément aux articles 12:2 et 12:24 et suivants du Code des sociétés et associations, à la SRL AGRÉÉE PAR LA S.W.L. LA JOIE DU FOYER.

28.04.2026

Les organes d'administration ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer un projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (article 12:24, dernier alinéa du Code des sociétés et associations).

La présente opération de fusion par absorption de LE FOYER NAMUROIS au profit de LA JOIE DU FOYER s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités des sociétés.

LA JOIE DU FOYER a été constituée le 14 juin 1923.

LA JOIE DU FOYER exerce une activité de gestion et de mise en location de logements d'utilité publique.

Elle peut également participer à toutes opérations immobilières en vue d'affecter les biens immobiliers au logement.

LE FOYER NAMUROIS a été constituée le 19 mai 1922.

LE FOYER NAMUROIS exerce une activité de gestion et de mise en location de logements d'utilité publique.

Elle peut également participer à toutes opérations immobilières en vue d'affecter les biens immobiliers au logement.

Le but de la fusion est de réunir ces deux sociétés de logement dans une seule et même entité.

En effet, les deux sociétés exercent les mêmes activités sur des territoires proches. Il est donc dans leur intérêt de s'unir afin de travailler ensemble.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Cette fusion sera bénéfique pour les locataires actuels et permettra le développement du parc de logements dans leurs zones d'action.

Les équipes des deux sociétés sont similaires et complémentaires. Tous les emplois seront maintenus après la fusion.

Les droits du personnel de la société absorbée seront transférés sans aucune aliénation, à charge de son nouvel employeur, à savoir la société absorbante. Ce transfert a lieu dans le respect de la Convention Collective de travail n°32 bis concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant le droit des travail repris en cas de reprise de l'actif après faillite. Les travailleurs salariés conserveront l'intégralité de leurs droits (et leurs devoirs) et pourront les faire valoir sans réserve auprès de leur nouvel employeur, à savoir la société absorbante.

La fusion permettra également d'avoir un seul organe d'administration.

La fusion permettra de diminuer les coûts générés par la simple gestion de deux sociétés.

ii - forme legale, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE DES SOCIETES QUI PARTICIPENT A LA FUSION

2.1. La société absorbante : LA JOIE DU FOYER :

•Forme, dénomination et siège :

La société absorbante est la société à responsabilité limitée de droit belge agréée par la Société wallonne du Logement LA JOIE DU FOYER, dont le siège est établi Chaussée de Perwez 156 à 5002 Saint-Servais (Namur). Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.401.539.

La société absorbante a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 14 juin 1923, publié aux annexes du moniteur belge en date du 4 juillet 1923, sous le numéro 7622.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, par acte reçu par le Notaire Sophie COULIER à Namur, le 30 juin 2025, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 septembre 2025 sous le numéro 25353136.

• Objet :

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet de LA JOIE DU FOYER est décrit comme suit :

« La société a pour objet :

- 1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;
- 2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;
- 3° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
- 4° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;
- 5° La vente :
 - a) D'immeubles dont elle est propriétaire ;
 - b) De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;
- 6° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
- 7° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;
- 8° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
- 9° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
- 10° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
- 11° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
- 12° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

13° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

14° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement ;

15° l'enregistrement et le transfert des demandes de l'aide visées à l'article 14, §2, 4° du CWHD, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon.

16° les projets de mixité sociale tels que visés à l'article 94, §§3 et 4 du CWHD. ».

LA JOIE DU FOYER estime que la fusion n'implique pas la modification de son objet.

•Capital et actionnariat :

Les apports statutairement disponibles s'élèvent à un montant total de 24.535,76 € soit des apports disponibles d'un montant de 18.321,07 € et des primes d'émission d'un montant de 6.214,69 €.

Les apports non appelés s'élèvent à 24.100,36 €.

Les apports sont représentés par 17.113 actions partiellement libérées et sans désignation de valeur nominale.

L'actionnariat se présente comme suit :

-Région Wallonne :	750 actions
-Commune de Namur :	7.775 actions
-Commune La Bruyère	100 actions
-Commune Eghezée :	302 actions
-CPAS Eghezée :	5 actions
-LALOUX Frédéric :	2.069 actions
-DEFOUX Patrick :	1.810 actions
-ANSELME Bernard :	1.322 actions
-PIROT Christian :	1.262 actions
-MARTIN Fabian :	750 actions
-PRIOR Jean-François :	560 actions
-MAQUET Guy :	55 actions
-PIRLET Joëlle :	40 actions
-CREVECOEUR Cécile :	268 actions
-CHENOY Jacquie :	10 actions
-BLAMPAIN Jean-Pol :	10 actions
-DUPONT Michel :	5 actions
-PIROTTE Myriam :	10 actions
-MAASKANT Marcel :	5 actions
-DELVAUX Antoine :	5 actions
TOTAL :	17.113 actions

2.2. La société absorbée : LE FOYER NAMUROIS :

•Forme, dénomination et siège :

La société absorbée est la SC AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LE FOYER NAMUROIS » société de droit belge, dont le siège est établi Rue des Brasseurs 87, boîte 1 à 5000 Namur. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.396.193.

La société absorbée a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 1922, publié aux annexes du moniteur belge en date du 2 juin 1922, sous le numéro 6427.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, par acte reçu par le Notaire Pierre HAMES, à Namur, le 19 juin 2025, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 juin 2025 sous le numéro 25340800.

• Objet :

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'objet de LE FOYER NAMUROIS est le suivant :

« La société a pour objet :

- 1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;
- 2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;
- 3° L'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
- 4° Toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;
- 5° Toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;
- 6° La vente :
 - a) d'immeubles dont elle est propriétaire ;
 - b) de logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;
- 7° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
- 8° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;
- 9° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
- 10° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
- 11° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
- 12° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
- 13° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 14° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- 15° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.

La société a également pour objet :

- l'enregistrement et le transfert des demandes de l'aide visées à l'article 14, § 2, 4° du CWHHD, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon ;
- les projets de mixité sociale tels que visés à l'article 94, §§ 3 et 4 du CWHHD. »»

•Capital et actionariat :

LE FOYER NAMUROIS a, actuellement, un apport disponible d'un montant 11.734,00 €.

Cette société est représentée par 4.187 actions. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

L'actionariat se présente comme suit :

-Région Wallonne (DGATLP)	445 actions
- Ville de Namur	1.112 actions
-CPAS de Namur	890 actions
-A.S.B.L. Evêché de NAMUR	210 actions
-Jean-Maurice LOGE	5 actions
-Commune de FLOREFFE	140 actions
-Madame Marie-Claude GOCHE	13 actions
-Monsieur André CAUSSIN	5 actions
-Commune de PROFONDEVILLE	120 actions
-C.P.A.S. de PROFONDEVILLE	70 actions
-Bernard WOITRIN	110 actions
-A.S.B.L. La Maison du Travail	360 actions
-Lisette DEGOLLA-MOMBAERS	2 actions
-Monsieur Jacques ETIENNE	110 actions
-Gestion Logement Namur	10 actions
-Ville de Fosses-la-Ville	60 actions
-CPAS de Floreffe	60 actions
-Commune de Fernelmont	100 actions
-Monsieur David MORIN	100 actions

-CPAS de Fosses-la-Ville	60 actions
-Anne-Catherine GEUBELLE	5 actions
-Catherine MONJOIE	158 actions
-CPAS de Fernelmont	40 actions
-Etienne NAHON	2 actions

TOTAL : 4.187 actions

III – rapport d'ECHANGE des parts

1. En rémunération des apports effectués à la société absorbante, il sera créé par la société absorbante des actions sans désignation de valeur nominale, dont le nombre et la répartition sont précisés ci-après. Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de LE FOYER NAMUROIS et participeront aux bénéfices de la société absorbante à partir du 1er janvier 2026.

Ces actions nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées aux actionnaires de LE FOYER NAMUROIS dans la même proportion d'actions que celles qu'ils détiennent actuellement.

Aucune soulte en espèce ne sera dès lors attribuée aux actionnaires de LE FOYER NAMUROIS.

2. Les nouvelles actions qui seront émises, par la société absorbante, à l'occasion de la fusion par absorption, seront attribuées aux actionnaires de LE FOYER NAMUROIS, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de LE FOYER NAMUROIS immédiatement avant l'opération de fusion.

Afin de déterminer le rapport d'échange, la valeur économique, soit la valeur des fonds propres corrigées d'une valeur actualisée du patrimoine immobilier, des deux sociétés a été déterminée.

En conséquence, l'évaluation des actifs et passifs apportés a été effectuée à la valeur économique. La valeur économique des actifs et passifs apportés en faveur de LA JOIE DU FOYER s'élève au 31 décembre 2025 à 128.017.636,41 €.

La valeur d'une action s'élève donc à 30.575,03 €.

L'évaluation d'une action de LA JOIE DU FOYER, société absorbante, a été effectuée sur la base de sa valeur économique au 31 décembre 2025.

Elle s'élève à 6.842,99 € par action.

Compte tenu de la nature des actifs et passifs transférés, il n'a pas paru utile ou justifié d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation.

Néanmoins, afin d'obtenir un rapport d'échange plus proche d'un nombre unitaire, le nombre d'actions de LA JOIE DU FOYER sera multiplié par 10, préalablement à l'opération de fusion, pour obtenir 171.130 actions représentant l'ensemble des apports à la société.

La valeur d'une action de LA JOIE DU FOYER, à la suite de la multiplication des actions par 10, s'élève donc à 684,30 €.

En conséquence, en échange des 4.187 actions de LE FOYER NAMUROIS, il sera remis 188.415 nouvelles actions de LA JOIE DU FOYER suivant la formule suivante :

$$\frac{128.017.636,41 \text{ (t)}}{684,30 \text{ (v)}} \times \frac{4.187 \text{ (na)}}{4.187 \text{ (ns)}} = 187.078,24 \text{ actions arrondies à } 188.415 \text{ actions}$$

(t) valeur économique des biens transférés par fusion

(v) Valeur d'une action de la société absorbante

(na) Nombre d'actions non détenues par la société absorbante

(ns) Nombre d'actions représentatives du capital de la société absorbée

Une action de LE FOYER NAMUROIS sera échangée contre 45 actions de LA JOIE DU FOYER.

Après cette opération, LA JOIE DU FOYER sera représentée par 359.545 actions.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

A la date de la fusion, l'organe d'administration de la société absorbante et/ou les nouveaux actionnaires inscriront dans le registre des actions de la société absorbante l'identité des actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de leur création. Cette inscription sera signée par l'ensemble des actionnaires.

iv – Les modalités de remise des actions DE la société Absorbante

Les nouvelles actions émises par LA JOIE DU FOYER seront attribuées aux associés de LE FOYER NAMUROIS dans la même proportion de parts que les parts qu'ils détiennent actuellement dans la société à absorber.

- Région Wallonne (DGATLP) recevra 20.025 actions en échanges de 445 actions ;
- Ville de Namur recevra 50.040 actions en échanges de 1.112 actions ;
- CPAS de Namur recevra 40.050 actions en échanges de 890 actions ;
- A.S.B.L. Evêché de NAMUR recevra 9.450 actions en échanges de 210 actions ;
- Jean-Maurice LOGE recevra 225 actions en échanges de 5 actions ;
- Commune de FLOREFFE recevra 6.300 actions en échanges de 140 actions ;
- Madame Marie-Claude GOCHE recevra 585 actions en échanges de 13 actions ;
- Monsieur André CAUSSIN recevra 225 actions en échanges de 5 actions ;
- Commune de PROFONDEVILLE recevra 5.400 actions en échanges de 120 actions ;
- C.P.A.S. de PROFONDEVILLE recevra 3.150 actions en échanges de 70 actions ;
- Bernard WOIRIN recevra 4.950 actions en échanges de 110 actions ;
- A.S.B.L. La Maison du Travail recevra 16.200 actions en échanges de 360 actions ;
- Lisette DÉGOLLA-MOMBAËRS recevra 90 actions en échanges de 2 actions ;
- Monsieur Jacques ETIENNE recevra 4.950 actions en échanges de 110 actions ;
- Gestion Logement Namur recevra 450 actions en échanges de 10 actions ;
- Ville de Fosses-la-Ville recevra 2.700 actions en échanges de 60 actions ;
- CPAS de Floreffe recevra 2.700 actions en échanges de 60 actions ;
- Commune de Fernelmont recevra 4.500 actions en échanges de 100 actions ;
- Monsieur David MORIN recevra 4.500 actions en échanges de 100 actions ;
- CPAS de Fosses-la-Ville recevra 2.700 actions en échanges de 60 actions ;
- Anne-Catherine GEUBELLE recevra 225 actions en échanges de 5 actions ;
- Catherine MONJOIE recevra 7.110 actions en échanges de 158 actions ;
- CPAS de Fernelmont recevra 1.800 actions en échanges de 40 actions ;
- Etienne NAHON recevra 90 actions en échanges de 2 actions ;

TOTAL : 188.415 actions en échange de 4.187 actions

v – Date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices

Cette date est fixée à la date d'effet de la fusion, soit le 1er janvier 2026.

vi – date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de LA JOIE DU FOYER à partir du 1er janvier 2026.

La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par LE FOYER NAMUROIS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui étant transférés depuis le 1er janvier 2026.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion seront au profit ou à la charge de la société absorbante, la société absorbée étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er janvier 2026 pour le compte et aux frais, risques et périls de la société absorbante.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés ne sera effectuée dans la société absorbée, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

VII – les droits assurés par la société absorbante aux ACTIONNAIRES de la société absorbée ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que les actions ou les mesures proposées à leur égard

Il n'existe pas, dans la société absorbée, des actionnaires ayant des droits spéciaux ni de titulaires de titres autres que les actions représentatives du capital. Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée.

VIII – Tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la fusion

Aucun droit particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration de la société absorbée, ni aux membres des organes d'administration de la société absorbante.

IX – Les émoluments attribués au Réviseur d'ENTREPRISES

Dans le cadre de cette fusion, dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de fusion a été rédigé par un réviseur, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et associations. Les émoluments des réviseurs seront pris en charge par la société absorbante et la société absorbée chacune pour moitié.

X – régime fiscal de l'opération

La fusion à intervenir sera régie par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La fusion à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1 du Code des droits d'enregistrement.

La fusion à intervenir sera exonérée de TVA en vertu des articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

Les opérations de la société absorbée sont considérées, du point de vue fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2026 à 00h00, de sorte que toutes les opérations réalisées par LE FOYER NAMUROIS à partir de cette date sont considérées du point de vue fiscal comme accomplies pour le compte de LA JOIE DU FOYER.

xi – mentions complémentaires

1. Le coût de l'opération sera supporté par la société absorbante.

2. La SC AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LA JOIE DU FOYER » et la SC AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LE FOYER NAMUROIS » s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par leurs assemblées générales respectives, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations, et sous réserve de l'approbation de ce projet et de la modification des statuts par la S.W.L., autorité de tutelle et pouvoir financier, en vertu de l'article 163 du Code wallon de l'habitation durable.

3. Après réalisation de la fusion, la société absorbante sera dénommée « LOGENAM ».

4. La SC AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LA JOIE DU FOYER » et la SC AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LE FOYER NAMUROIS » se communiqueront toute information utile de même qu'aux actionnaires et associés de la manière prescrite par les dispositions légales applicable à la présente opération de fusion.

5. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber et de la société absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise par chacune des sociétés concernées par la fusion, et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations.

6. La SC AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LA JOIE DU FOYER » et la SC AGRÉÉE PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT « LE FOYER NAMUROIS » donnent chacune pouvoir à Maître Laurent SCHREIBER, Avocat au barreau de Liège, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, pour effectuer le dépôt du présent texte au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, Division Namur, compétent pour chacune des sociétés aux fins de procéder à leurs publications et signer tous documents utiles à cet égard.



7. Le présent texte est établi le 16 avril 2026, en original, en quatre exemplaires, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour les greffes des tribunaux de l'entreprise compétents, et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations.

Projet de fusion approuvé par l'Organe d'administration du 22 avril 2026.

Les documents visés aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations, et notamment le projet de fusion, les rapports des organes d'administration, le rapport du réviseur d'entreprises sur le rapport d'échange ainsi que les comptes annuels de référence, sont tenus à la disposition des actionnaires, sans frais, au siège social de chacune des sociétés, à savoir :

- pour LA JOIE DU FOYER : Chaussée de Perwez 156, 5002 Saint Servais (Namur) ;
- pour LE FOYER NAMUROIS : Rue des Brasseurs 87, boîte 1, 5000 Namur.

27 102 11100001
27 102 11100001